

Arrêt

n° 128 240 du 26 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 4 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 16 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse soulève que l'acte attaqué joint au recours concerne une autre personne que celle mentionnée en termes de requête.

Le Conseil constate avec la partie défenderesse que l'acte attaqué fourni en annexe du recours concerne madame [M.A.], alors que le recours est formé pour madame [A.T.].

Le Conseil constate que conformément à l'article 39/69, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 lequel énonce : « Ne sont pas inscrite au rôle : 1° les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué

ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante. [...] », l'affaire doit être rayée du rôle.

Entendue sur ce point, la partie requérante reconnaît l'erreur commise et convient que cette erreur ne peut à ce stade de la procédure être régularisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE